

## ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

N° 2022/36

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-21 et suivants, L 2212.1, L 2212.2 relatifs aux pouvoirs de Police des Maires et les articles L 2213.1 à L 2213-4 qui permet au maire de réglementer, par arrêté motivé, l'arrêt et le stationnement des Véhicules ;

VU le décret n°77-90 du 27 janvier 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'administration des communes ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 130-3, R 411-3, R 325-1 et suivants, R 37-1, R 223-1, R250-1, R285, R.417-3, R 417-10 et R 417-11 ;

VU le décret n°69-150 du 5 février 1969 portant règlement général de la Police de circulation routière ;

VU le nouveau Code Pénal, notamment l'article R601-5 ;

**CONSIDERANT** que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public en vue de la satisfaction d'intérêts collectifs ;

**CONSIDERANT** que le domaine public ne saurait être utilisé pour le stationnement de véhicules, d'une manière prolongée, abusive, voire exclusive ;

**CONSIDERANT** qu'il importe de donner la possibilité d'un arrêt minute pour les riverains n'ayant pas d'accès carrossable à leur propriété ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 – Dépose Minute : situation

Il est institué une Dépose Minute pour réglementer le stationnement des véhicules sur l'emplacement de stationnement limité désigné ci-dessous : devant le bassin situé en amont du « ruisseau des villages », le long de la RD 526 (Route des Cols).

#### ARTICLE 2 – Dépose Minute : durée

La durée de stationnement sur les emplacements précisés à l'article 1 ci-dessus, sera limitée à 15 minutes, tous les jours, 24h/24h.

#### ARTICLE 3 – Dépose Minute : exception

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, de police et de services.

**ARTICLE 4 – Dépose Minute : signalisation et infractions**

Les infractions au règlement édicté dans le présent arrêté, seront constatées et poursuivis conformément aux lois en vigueur dès la mise en place de la signalisation par les services techniques municipaux qui en assureront l'entretien.

**ARTICLE 5– Dépose Minute : exécution de l'arrêté**

Le Maire, le Gardien de Police Municipale, Le chef de brigade de la gendarmerie concernée, les agents de la force publique et toute personne habilitée à constatée les infractions à la police de la circulation sont chargés, chacun en ce qui concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Allemond, le 12 juillet 2022

Le Maire,



Alain GINIES



*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administrative de Grenoble dans les 2 mois à partir de sa publication.*